

action il suffira d'alléguer que le défendeur est un actionnaire de la compagnie et qu'un versement ou des versements ont été demandés sur le capital, en la manière prescrite par l'instrument d'association ou les règlements, et qu'ils n'ont pas été payés, et de prouver par un témoin, qu'il soit au service de la compagnie ou non, des faits au soutien des dits allégués, sans alléguer ou prouver l'élection ou la nomination des directeurs, ou toute autre matière spéciale, et sans nommer les dits directeurs dans la déclaration ou autre procédure du procès.

IX. Et qu'il soit statué, que si quelque versement demandé par les directeurs aux actionnaires en la manière prescrite par l'instrument d'association de la compagnie, ou par les règlements de la compagnie, n'est pas payé lorsqu'il sera dû, les directeurs, au lieu d'en poursuivre le recouvrement, pourront, par une résolution à cet effet, vendre les actions sur lesquelles les dits versements seront dus, et les transférer à l'acheteur, comme le propriétaire d'icelles aurait pu le faire, et après avoir déduit tous les versements dus, les intérêts et les frais de vente, ils remettront le surplus du prix de la vente au propriétaire des actions vendues.

Les actions sur lesquelles des versements seront dus pourront être confisquées.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés, grevés de substitution, tuteurs, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayants cause, ou personnes quelconques, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personne ou personnes qui sont ou seront saisies ou en possession, ou intéressées dans les terres ou terrains dont toute telle compagnie a besoin pour les fins pour lesquelles elle est incorporée, de contracter pour, et de vendre et transporter à telle compagnie les dites terres ou terrains, en tout ou en partie, dont la compagnie a besoin comme susdit pour les dites fins; et que tous contrats, marchés, ventes, transports, et garanties à être ainsi faits, seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire; et que tous corps politiques, incorporés, ou agrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconques, faisant tels transports comme susdit, sont par le présent justifiés de tout ce qu'ils pourront faire, eux ou aucun d'eux respectivement en vertu et en conformité du présent acte.

Les corporations, etc., autorisées à vendre des terres à la dite compagnie.

Indemnité.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tout corps politique, communauté, corporation ou autres personne ou personnes quelconques qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucunes terres ou terrains dont la dite compagnie a besoin pour les fins du présent comme susdit, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un capital une fois payé, pour les terres ou terrains dont toute telle compagnie a besoin pour lesquelles elle est incorporée; et dans le cas où le montant de telle vente ne serait pas fixé par convention ou compromis, il sera fixé de la manière ci-dessous prescrite, et toutes procédures seront dans ce cas réglées comme il est ci-après prescrit; et pour paiement de la dite rente annuelle et de toute autre redevance annuelle, réglée et fixée et à être payée par toute telle compagnie, pour l'achat de tous terrains, ou pour toute partie du prix d'achat de tous terrains que le vendeur consentira à laisser entre les mains de la dite compagnie, le dit chemin, ou autres travaux ou propriété de la compagnie, et les péages qui seront levés et perçus, seront et ils sont par le présent sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques contre icelui, pourvu que le titre créant la dite charge et hypothèque soit dûment enregistré.

On pourra payer une rente annuelle au lieu d'un prix fixe dans certains cas.

Comment elle sera garantie.